

1994

c 2 Residents' Rights Act, 1994/Loi de 1994 sur les droits des résidents

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1994

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Residents' Rights Act, 1994, SO 1994, c 2 / *Loi de 1994 sur les droits des résidents*, SO 1994, c 2

Repository Citation

Ontario (1994) "c 2 Residents' Rights Act, 1994/Loi de 1994 sur les droits des résidents," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1994, Article 4.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1994/iss1/4

CHAPTER 2

An Act to amend certain statutes concerning residential property

Assented to May 31, 1994

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I LANDLORD AND TENANT ACT

1. (1) Section 1 of the *Landlord and Tenant Act* is amended by adding the following definition:

“care services” means,

- (a) health care services,
- (b) rehabilitative or therapeutic services, or
- (c) services that provide assistance with the activities of daily living. (“services en matière de soins”)

(2) The definition of “residential premises” in section 1 of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) any premises occupied or intended to be occupied by a person for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy.

(3) Clauses (h) and (i) of the definition of “residential premises” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

- (h) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act* or Schedule I, II or III of Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the *Developmental Services Act*,

CHAPITRE 2

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les immeubles d'habitation

Sanctionnée le 31 mai 1994

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur la location immobilière* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«services en matière de soins» S'entend, selon le cas :

- a) de services en matière de soins médicaux,
- b) de services de réadaptation ou de services thérapeutiques,
- c) de services d'aide à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne. («care services»)

(2) La définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) d'un local occupé ou destiné à être occupé par une personne afin qu'elle y reçoive des services en matière de soins, que l'obtention de ces services soit le but premier de l'occupation du local ou non.

(3) Les alinéas h) et i) de la définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) des logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à l'annexe I, II ou III du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les ser-*

*Landlord and Tenant Act**Loi sur la location immobilière*

- (i) accommodation occupied by a person for penal or correctional purposes,
- (i.1) accommodation occupied by a person solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the accommodation, where,
- (i) the parties have agreed that,
- (A) the period of occupancy will be of a specified duration, or
- (B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and
- (ii) the average length of the occupancy of the occupants of the building or structure in which the accommodation is located does not exceed six months or such lesser time period as the regulations made under this Act prescribe.

2. Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) In this Part, "rent" does not include charges made by a landlord to a tenant in a care home within the meaning of the *Rent Control Act, 1992* for providing care services or meals, for which the charges are not included in rent within the meaning of that Act.

3. Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) There shall be a written tenancy agreement relating to the tenancy of every tenant in residential premises for the purpose of receiving care services and the agreement must set out what has been agreed to in respect of care services and meals and the charges for the services and meals.

4. The Act is amended by adding the following section:

81.1 (1) Every tenancy agreement with respect to residential premises to be occupied by a person in the premises for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy, shall contain a statement that the proposed tenant has the right to consult a third party advocate in respect of the agreement

vices aux personnes atteintes d'un handicap de développement,

- i) des logements occupés par des personnes à des fins pénales ou correctionnelles,
- i.1) des logements occupés par des personnes seulement afin qu'elles y reçoivent des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont elles-mêmes et le fournisseur des logements ont convenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les parties ont convenu, selon le cas :
- (A) que l'occupation des lieux serait d'une durée précise,
- (B) que l'occupation des lieux prendrait fin lorsque les objectifs prévus pour les services seraient atteints ou ne le seraient pas,
- (ii) la durée moyenne d'occupation par les occupants de l'immeuble ou de la construction dans lequel les logements sont situés ne dépasse pas six mois ou la période moins longue que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

2. L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Dans la présente partie, «loyer» exclut les charges relatives à la fourniture de repas ou de services en matière de soins que demande le locataire à un locataire dans une maison de soins au sens de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, lesquels frais ne sont pas compris dans le loyer au sens de cette loi.

3. L'article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Un bail écrit est exigé concernant la location de locaux d'habitation par chaque locataire pour y recevoir des services en matière de soins et le bail doit énoncer ce qui a été convenu quant aux services en matière de soins et aux repas ainsi que les montants demandés pour ceux-ci.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

81.1 (1) Chaque bail en ce qui concerne des locaux d'habitation devant être occupés par une personne devant s'y trouver pour y recevoir des services en matière de soins, que la réception de ces services constitue l'objet premier de l'occupation ou non, contient un énoncé selon lequel le locataire éventuel a le droit de consulter un conseiller indépendant à

Interpretation

Interprétation

Agreement required

Bail exigé

Tenancy agreement: right to consult

Bail : droit de consultation

Landlord and Tenant Act

Loi sur la location immobilière

within five days after the agreement has been entered into.

l'égard du bail dans les cinq jours qui suivent le jour où il a été conclu.

Cancellation

(2) The tenancy agreement comes into effect on the expiration of the five days unless the proposed tenant notifies the landlord, in writing, that the agreement is cancelled.

(2) Le bail entre en vigueur à l'expiration des cinq jours à moins que le locataire éventuel n'avise le locateur par écrit que le bail est annulé.

Annulation

5. (1) Section 89 of the Act is amended by adding the following subsection:

5. (1) L'article 89 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Tenancy for care services

(3.1) The withholding by a landlord of consent to an assignment, sublease or parting with possession of premises shall not be considered to be arbitrary or unreasonable for the purpose of subsection (3) if,

(3.1) Le locateur qui refuse de consentir à ce que le locataire cède des lieux, les sous-loue ou se départisse de la possession de ceux-ci ne doit pas être réputé le faire de façon arbitraire ou injustifiée pour l'application du paragraphe (3), si les conditions suivantes sont réunies :

Location pour des services en matière de soins

- (a) the premises are residential premises described in clause (a.1) of the definition of "residential premises" in section 1; and
- (b) the effect of the assignment, sublease or parting with possession would be to admit a person to the premises contrary to the admission requirements or guidelines set by the landlord.

- a) les lieux sont un local d'habitation décrit à l'alinéa a.1) de la définition de «local d'habitation» à l'article 1;
- b) le fait que le locataire cède des lieux, les sous-loue ou se départisse de la possession de ceux-ci aurait pour effet d'y admettre une personne contrairement aux conditions ou aux directives d'admission établies par le locateur.

(2) Subsection 89 (5) of the Act is amended by striking out "(3) or (4)" in the last line and substituting "(3), (3.1) or (4)".

(2) Le paragraphe 89 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «(3) ou (4)» à la dernière ligne, de «(3), (3.1) ou (4)».

6. Subsection 110 (3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

6. Le paragraphe 110 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (f) the accommodation was occupied solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the tenant and landlord, no other tenant of the building in which the accommodation is located occupying the accommodation solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services is permitted to live there for longer than two years, and the period of tenancy agreed to has expired,

- f) le logement était occupé seulement afin d'y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont le locataire et le locateur ont convenu, que nul autre locataire de l'immeuble dans lequel le logement est situé, qui occupe le logement seulement afin d'y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques, n'est autorisé à y habiter pendant plus de deux ans, et que la période de location convenue a expiré.

7. Section 130 of the Act is amended by adding the following clauses:

7. L'article 130 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (a.01) defining any word or expression that is used in the definition of "care services" in section 1 and that has not already been expressly defined in this Act;

- a.01) définir les mots ou expressions utilisés dans la définition de «services en matière de soins» à l'article 1 qui n'ont pas déjà été expressément définis dans la présente loi;

- (a.1) prescribing a time period for the purposes of subclause (i.1) (ii) of the definition of "residential premises" in section 1.

- a.1) prescrire la période pour l'application du sous-alinéa i.1) (ii) de la définition de «local d'habitation» à l'article 1.

*Rent Control Act, 1992**Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*

PART II
RENT CONTROL ACT, 1992

PARTIE II
LOI DE 1992 SUR LE CONTRÔLE DES
LOYERS

8. (1) Subsection 1 (1) of the *Rent Control Act, 1992* is amended by adding the following definitions:

“care home” means a residential complex that is occupied or intended to be occupied by persons for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy, but does not include a residential complex that has been converted to use as a care home contrary to the *Rental Housing Protection Act*; (“maison de soins”)

“care services” means, subject to the regulations made under this Act,

- (a) health care services,
- (b) rehabilitative or therapeutic services, or
- (c) services that provide assistance with the activities of daily living. (“services en matière de soins”)

(2) The definition of “rent” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“rent” includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord’s agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities or any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but “rent” does not include,

- (a) any amount,
 - (i) paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord to a municipality in respect of a mobile home, or a home which is a permanent structure owned by a tenant, and
 - (ii) in respect of which the landlord can establish the portion of the municipal taxes that relates to the tenant’s mobile home or home which is a permanent structure; or

8. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«maison de soins» Ensemble d’habitation qui est occupé ou destiné à être occupé par des personnes afin qu’elles y reçoivent des services en matière de soins, que l’obtention de ces services soit le but premier de l’occupation des lieux ou non. Est exclu de la présente définition l’ensemble d’habitation qui a été converti en maison de soins contrairement à la *Loi sur la protection des logements locatifs*. («care home»)

«services en matière de soins» S’entend, sous réserve des règlements pris en application de la présente loi :

- a) soit de services en matière de soins médicaux,
- b) soit de services de réadaptation ou de services thérapeutiques,
- c) soit de services d’aide à l’accomplissement des activités de la vie quotidienne. («care services»)

(2) La définition de «loyer» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«loyer» S’entend notamment du montant de la contrepartie que le locataire ou une personne agissant au nom de celui-ci paie ou remet, ou est tenu de payer ou de remettre, au locateur ou à son représentant pour avoir le droit d’occuper un logement locatif et bénéficier des services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur fournit au locataire à l’égard de l’occupation du logement locatif, que des charges distinctes soient exigées ou non pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses. Est exclue de la présente définition, selon le cas :

- a) toute somme :
 - (i) d’une part, payée par le locataire au locateur pour rembourser les impôts fonciers payés par ce dernier à une municipalité à l’égard d’une maison mobile ou d’une maison constituant une construction permanente et dont le locataire est propriétaire,
 - (ii) d’autre part, à l’égard de laquelle le locateur est en mesure d’établir la partie des impôts municipaux qui se rapporte à la maison mobile du locataire ou à la maison du lo-

*Rent Control Act, 1992**Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*

(b) subject to the regulations made under this Act, any amount that a landlord charges a tenant of a rental unit in a care home for care services or meals. ("loyer")

(3) The definition of "rental unit" in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding at the end "and a unit in a care home".

(4) The definition of "residential unit" in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding at the end "and a unit in a care home".

(5) Subsection 1 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 In the case of a rental unit in a care home, where the rental unit is described in subsection (5),

i. the day it is first rented after November 23, 1993, if it was not rented on that day, or

ii. November 23, 1993, otherwise.

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) Paragraph 1.1 of subsection (4) applies to a rental unit if,

(a) the rental unit was not subject to rent regulation under this Act on November 22, 1993; or

(b) the following conditions are met:

1. The rental unit was subject to rent regulation under this Act on November 22, 1993.

2. No order had been made as of November 22, 1993 finding that any rental unit in the residential complex in which the rental unit is located was subject to rent regulation under this Act or a predecessor of this Act.

3. The residential complex in which the rental unit is located is a care home on November 23, 1993.

9. (1) Clause 3 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) living accommodation occupied by a person for penal or correctional purposes;

cataire qui constitue une construction permanente,

b) sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, toute somme que le locateur demande à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins pour la fourniture de repas ou de services en matière de soins. («rent»)

(3) La définition de «logement locatif» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «et d'un logement dans une maison de soins».

(4) La définition de «unité de logement» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «et d'un logement dans une maison de soins».

(5) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Dans le cas d'un logement locatif d'une maison de soins qui est décrit au paragraphe (5) :

i. le jour où il est loué pour la première fois après le 23 novembre 1993, s'il n'était pas loué à ce jour,

ii. le 23 novembre 1993, s'il en était autrement.

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) La disposition 1.1 du paragraphe (4) s'applique à un logement locatif si, selon le cas :

a) le logement locatif n'était pas assujéti à la réglementation des loyers en vertu de la présente loi le 22 novembre 1993;

b) les conditions suivantes sont réunies :

1. Le logement locatif était assujéti à la réglementation des loyers en vertu de la présente loi le 22 novembre 1993.

2. Aucune ordonnance portant qu'un logement locatif de l'ensemble d'habitation dans lequel le logement locatif est situé était assujéti à la réglementation des loyers en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace n'a été rendue au 22 novembre 1993.

3. L'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif est une maison de soins le 23 novembre 1993.

9. (1) L'alinéa 3 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) un logement occupé par une personne à des fins pénales ou correctionnelles;

Same, care home

Idem, maison de soins

*Rent Control Act, 1992**Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*

(e.1) living accommodation occupied by a person solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the accommodation, where,

(i) the parties have agreed that,

(A) the period of occupancy will be of a specified duration, or

(B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and

(ii) the average length of the occupancy of the occupants of the building or structure in which the accommodation is located does not exceed six months or such lesser time period as the regulations made under this Act prescribe.

(2) Clause 3 (1) (f) of the Act is amended by striking out “the *Developmental Services Act*, the *Ministry of Health Act* or the *Ministry of Community and Social Services Act*” in the eleventh, twelfth, thirteenth and fourteenth lines and substituting “or the *Developmental Services Act*”.

(3) Subsection 3 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Time limited exemption

(7) Sections 6, 7, 7.1, 8, 9.1, 103, 107, 108 and 109 are the only sections of this Act that apply to a rental unit in a new residential complex during the period of five years commencing with the day the first rental unit in the residential complex is first rented if,

(a) no residential unit in the residential complex is occupied before November 1, 1991; and

(b) the landlord gives the tenant of the rental unit the notice described in subsection (7.1),

(i) within ninety days following the day this subsection comes into force if,

(A) the residential complex is a care home on November 23, 1993, and

(B) the tenant is a tenant of the rental unit on the ninetieth

e.1) un logement occupé par des personnes seulement afin qu'elles y reçoivent des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont elles-mêmes et le fournisseur du logement ont convenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les parties ont convenu, selon le cas :

(A) que l'occupation des lieux serait d'une durée précise,

(B) que l'occupation des lieux prendrait fin lorsque les objectifs prévus pour les services seraient atteints ou ne le seraient pas,

(ii) la durée moyenne d'occupation par les occupants de l'immeuble ou de la construction dans lequel les logements sont situés ne dépasse pas six mois ou la période moins longue que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

(2) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est modifié par substitution, à «, la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, la *Loi sur le ministère de la Santé* ou la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*» aux six dernières lignes, de «ou la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*».

(3) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Les articles 6, 7, 7.1, 8, 9.1, 103, 107, 108 et 109 sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif d'un nouvel ensemble d'habitation pendant la période de cinq ans qui commence le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois, si :

Exemption limitée dans le temps

a) d'une part, aucune unité de logement de l'ensemble d'habitation n'est occupée avant le 1^{er} novembre 1991;

b) d'autre part, le locateur donne au locataire du logement locatif l'avis décrit au paragraphe (7.1) :

(i) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour où le présent paragraphe entre en vigueur si les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'ensemble d'habitation est une maison de soins le 23 novembre 1993,

(B) le locataire est un locataire du logement locatif le quatre-vingt-dixième jour qui

*Rent Control Act, 1992**Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*

day following the day this subsection comes into force,

- (ii) before entering into a tenancy agreement with the tenant, if subclause (i) does not apply.

Form of notice

(7.1) The notice shall be in the prescribed form and shall state that because of subsection (7) only sections 6, 7, 7.1, 8, 9.1, 103, 107, 108 and 109 will apply to the rental unit until the date set out in the notice.

(4) Subsection 3 (11) of the Act is amended by striking out "clause (7) (b)" in the fourth line and substituting "subclause (7) (b) (ii)".

10. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Rent in care home

(3) No landlord shall charge a tenant of a rental unit in a care home rent in an amount that exceeds the sum of,

- (a) the maximum rent for the rental unit less the lawful separate charges allocated to the tenants of the rental unit, where the resulting amount is divided by the number of persons that the rental unit is intended to accommodate on the initial rent date for the rental unit or such other date as is prescribed; and
- (b) the lawful separate charges allocated to the tenant.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if,

- (a) only one tenancy agreement exists for the rental unit and it has been entered into by more than one tenant; or
- (b) only one tenancy agreement exists for the rental unit, it has been entered into by only one tenant, it has been entered into in writing and it has not been entered into as a result of coercion or because of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord.

11. (1) Section 6 of the Act is amended by adding "Except in cases where subsection 5 (3) applies" at the beginning.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, care home

(2) If subsection 5 (3) applies, a landlord shall not increase the rent charged to a tenant of a rental unit in a care home or the tenant's successor unless at least twelve months have elapsed,

- (a) since the date of the last increase in the rent charged to the tenant; or

suit le jour où le présent paragraphe entre en vigueur,

- (ii) avant de conclure un bail avec le locataire, si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas.

(7.1) L'avis est rédigé selon la formule prescrite et indique qu'en raison du paragraphe (7), seuls les articles 6, 7, 7.1, 8, 9.1, 103, 107, 108 et 109 s'appliqueront au logement locatif jusqu'à la date fixée dans l'avis.

(4) Le paragraphe 3 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'alinéa (7) b» à la quatrième ligne, de «au sous-alinéa (7) b) (ii)».

10. L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Nul locateur ne doit demander à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins un loyer qui dépasse la somme des montants suivants :

- a) le loyer maximal du logement locatif moins les charges distinctes légales affectées aux locataires du logement locatif, lorsque le montant qui en résulte est divisé par le nombre de personnes que le logement locatif est destiné à loger à la date du loyer initial du logement locatif ou à une autre date prescrite;
- b) les charges distinctes légales affectées au locataire.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si,

- a) le logement locatif ne fait l'objet que d'un seul bail et que celui-ci a été conclu par plus d'un locataire;
- b) le logement locatif ne fait l'objet que d'un seul bail, que celui-ci a été conclu par un seul locataire et qu'il a été conclu par écrit, mais qu'il ne l'a pas été sous la contrainte ni par suite d'une déclaration fautive, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant.

11. (1) L'article 6 de la Loi est modifié par insertion, au début de l'article, de «Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 5 (3)».

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Si le paragraphe 5 (3) s'applique, le locateur ne peut augmenter le loyer demandé à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins ou à son successeur, à moins qu'une période d'au moins douze mois ne se soit écoulée :

- a) depuis la date de la dernière augmentation du loyer demandé au locataire;

Formule de l'avis

Loyer demandé dans une maison de soins

Exception

Idem, maison de soins

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

(b) if there has been no such rent increase, since the day the rental unit was rented for the first time.

b) s'il n'y a pas eu d'augmentation de loyer, depuis le jour où ce logement locatif a été loué pour la première fois.

12. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by adding "Except in cases where subsection 5 (3) applies" at the beginning.

12. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par insertion, au début du paragraphe, de «Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 5 (3),».

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, care home

(1.1) If subsection 5 (3) applies, a landlord shall not increase the rent charged to a tenant of a rental unit in a care home without first giving the tenant at least ninety days notice of the landlord's intention to do so.

(1.1) Si le paragraphe 5 (3) s'applique, le locateur ne doit pas augmenter le loyer demandé à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins sans d'abord donner à celui-ci un avis d'au moins quatre-vingt-dix jours l'informant de son intention.

Idem, maison de soins

(3) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Form of notice

(2) Except in the case of a rental unit in a care home, a notice under subsection (1) shall be in the prescribed form and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the intended rent increase.

(2) Sauf dans le cas d'un logement locatif d'une maison de soins, l'avis prévu au paragraphe (1) est rédigé selon la formule prescrite et énonce l'intention du locateur d'augmenter le loyer ainsi que le montant de l'augmentation proposée.

Formule de l'avis

Same

(2.1) In the case of a rental unit in a care home, a notice under subsection (1) or (1.1) shall be in writing, shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the intended increase and, if a form has been prescribed for the notice, shall be in the prescribed form.

(2.1) Dans le cas d'un logement locatif d'une maison de soins, l'avis prévu au paragraphe (1) ou (1.1) est donné par écrit, énonce l'intention du locateur d'augmenter le loyer ainsi que le montant de l'augmentation proposée et, si une formule a été prescrite pour l'avis, est rédigé selon la formule prescrite.

Idem

Same, transitional

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), the forms of notice prescribed in Ontario Regulation 415/92 shall be deemed not to apply to a rental unit in a care home unless the regulations made under this Act provide otherwise.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), les formules d'avis prescrites par le Règlement de l'Ontario 415/92 sont réputées ne pas s'appliquer à un logement locatif d'une maison de soins sauf disposition contraire des règlements pris en application de la présente loi.

Idem, disposition transitoire

(4) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out "Subsections (1), (2), (3) and (4)" at the beginning and substituting "Subsections (1), (1.1), (2), (2.1), (3) and (4)".

(4) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «les paragraphes (1), (2), (3) et (4)» à la première ligne, de «Les paragraphes (1), (1.1), (2), (2.1), (3) et (4)».

(5) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transitional, notice in care home

(8) Subsections (1), (1.1), (2), (2.1), (3) and (4) do not apply to a rent increase for a rental unit in a care home if,

(8) Les paragraphes (1), (1.1), (2), (2.1), (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'augmentation de loyer d'un logement locatif d'une maison de soins si les conditions suivantes sont réunies :

Disposition transitoire, avis dans une maison de soins

(a) the residential complex in which the rental unit is located is a care home on November 23, 1993;

a) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif est une maison de soins le 23 novembre 1993;

(b) no order had been made as of November 23, 1993 finding that any rental unit in the residential complex in which the rental unit is located was subject to rent regulation under this Act or a predecessor of this Act; and

b) aucune ordonnance portant qu'un logement locatif de l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif était assujéti à la réglementation des loyers en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace n'a été rendue au 23 novembre 1993;

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

(c) before November 23, 1993 the landlord has given a notice in writing of the increase in rent for the rental unit on or after that day.

c) avant le 23 novembre 1993, le locateur a donné un avis écrit de l'augmentation du loyer du logement locatif ce jour-là ou après ce jour.

13. The Act is amended by adding the following sections:

13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Notice of increased charges

7.1 (1) A landlord shall not increase a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home, where the charge is not included in rent, without first giving the tenant at least ninety days notice of the landlord's intention to do so.

7.1 (1) Le locateur ne doit pas augmenter les charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins, lorsque les charges ne sont pas comprises dans le loyer, sans d'abord donner au locataire un avis d'au moins quatre-vingt-dix jours l'informant de son intention.

Avis d'augmentation des charges

Contents of notice

(2) The notice shall be in writing, shall set out the landlord's intention to increase the charge and the amount of the intended increase and, if a form has been prescribed for the notice, shall be in the prescribed form.

(2) L'avis est donné par écrit, énonce l'intention du locateur d'augmenter les charges ainsi que le montant de l'augmentation proposée et, si une formule a été prescrite pour l'avis, est rédigé selon la formule prescrite.

Contenu de l'avis

Effect of non-compliance

(3) An increase in a charge for a care service or meals is void if the landlord has not given the notice required by this section.

(3) L'augmentation des charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé au présent article.

Effet de la non-conformité

Transitional

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to an increase in a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home if,

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'augmentation des charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins si les conditions suivantes sont réunies :

Disposition transitoire

(a) the residential complex in which the rental unit is located is a care home on November 23, 1993;

a) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif est une maison de soins le 23 novembre 1993;

(b) before November 23, 1993 the landlord has given the tenant a notice in writing of the increase in the charge on or after that day.

b) avant le 23 novembre 1993, le locateur a donné au locataire un avis écrit de l'augmentation des charges ce jour-là ou après ce jour.

Information to tenants in care home

9.1 (1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant in a care home after the ninetieth day following the day this subsection comes into force, the landlord shall give to the new tenant, in addition to the notice described in section 9, an information package containing the prescribed information.

9.1 (1) Avant de conclure un bail avec un nouveau locataire dans une maison de soins après le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour où le présent paragraphe entre en vigueur, le locateur lui remet, en plus de l'avis visé à l'article 9, une trousse d'information comportant les renseignements prescrits.

Renseignements fournis aux locataires de la maison de soins

Effect of non-compliance

(2) After the ninetieth day following the day this subsection comes into force, the landlord shall not give a notice of rent increase under section 7 or a notice of an increase under section 7.1 until the landlord has given the required information package to the tenant.

(2) Après le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour où le présent paragraphe entre en vigueur, le locateur ne doit pas donner l'avis d'augmentation de loyer visé à l'article 7 ou l'avis d'augmentation visé à l'article 7.1 avant d'avoir remis au locataire la trousse d'information exigée.

Effet de la non-conformité

Notice void

(3) A notice that a landlord gives in contravention of subsection (2) is void.

(3) Est nul l'avis que le locateur donne contrairement au paragraphe (2).

Nullité de l'avis

Existing tenants

(4) If a tenancy agreement between a landlord and a tenant of a rental unit in a care home is in effect on the ninetieth day following the day this subsection comes into force,

(4) Si un bail conclu entre le locateur et un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins est en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour où le présent para-

Locataires actuels

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

the landlord shall give the tenant the required information package by that ninetieth day.

phe entre en vigueur, le locateur remet la trousse d'information exigée au locataire au plus tard ce quatre-vingt-dixième jour.

Notice void

(5) A notice of rent increase under section 7 or notice of an increase under section 7.1 that a landlord gives to a tenant of a rental unit in a care home on or before the ninetieth day following the day this subsection comes into force is void if, by that ninetieth day,

(5) Est nul l'avis d'augmentation de loyer visé à l'article 7 ou l'avis d'augmentation visé à l'article 7.1 que le locateur donne à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour où le présent paragraphe entre en vigueur si, à ce quatre-vingt-dixième jour :

Nullité de l'avis

- (a) no increase has been taken under the notice; and
- (b) the landlord has not given the tenant the required information package.

- a) d'une part, aucune augmentation n'a été perçue aux termes de l'avis;
- b) d'autre part, le locateur n'a pas remis au locataire la trousse d'information exigée.

14. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsections (3), (5), (7) and (9)" in the first and second lines and substituting "Subject to subsections (3), (5), (7), (9), (11), (12) and (13)".

14. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Sous réserve des paragraphes (3), (5), (7) et (9)» aux première et deuxième lignes, de «Sous réserve des paragraphes (3), (5), (7), (9), (11), (12) et (13)».

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (2.2)" at the beginning.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «autrement» à la première ligne, de «et sous réserve du paragraphe (2.2)».

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application, care home

(2.1) Subsection (2.2) applies to a rental unit in a care home if the initial rent date of the rental unit is on or after November 23, 1993.

(2.1) Le paragraphe (2.2) s'applique à un logement locatif d'une maison de soins si la date du loyer initial du logement locatif tombe le 23 novembre 1993 ou après cette date.

Application, maison de soins

Rent allocation

(2.2) Unless the regulations made under this Act provide otherwise, the maximum rent for a rental unit described in subsection (2.1) on the initial rent date for that rental unit is the portion that is reasonably allocated to rent of the amounts actually charged for that rental unit and for the care services and meals provided to the tenants of that rental unit on the initial rent date.

(2.2) Sauf disposition contraire des règlements pris en application de la présente loi, le loyer maximal d'un logement locatif visé au paragraphe (2.1) à la date du loyer initial pour ce logement locatif correspond à la partie, qui est raisonnablement affectée au loyer, des montants réellement demandés pour ce logement locatif et pour les repas et les services en matière de soins fournis aux locataires de ce logement locatif à la date du loyer initial.

Affectation au loyer

Application, care home

(10) Subsection (11) applies to a rental unit in a care home if the rental unit was subject to rent regulation under this Act or the Residential Rent Regulation Act at any time on or after January 1, 1987.

(10) Le paragraphe (11) s'applique à un logement locatif d'une maison de soins si le logement locatif était assujéti à la réglementation des loyers en vertu de la présente loi ou de la Loi sur la réglementation des loyers d'habitation le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date.

Application, maison de soins

Transitional

(11) The maximum rent for a rental unit in a care home described in subsection (10) on any day before November 23, 1993 is the maximum rent as determined under this Act as it read on that day.

(11) Le loyer maximal d'un logement locatif d'une maison de soins visé au paragraphe (10) n'importe quel jour avant le 23 novembre 1993 correspond au loyer maximal déterminé aux termes de la présente loi telle qu'elle existait ce jour-là.

Disposition transitoire

Decrease for charges

(12) The maximum rent for a rental unit shall be reduced on November 23, 1993 by an amount equal to the portion of the maximum rent that represents a reasonable allocation for

(12) Le loyer maximal d'un logement locatif est réduit le 23 novembre 1993 d'un montant égal à la partie du loyer maximal qui représente une affectation raisonnable pour les

Réduction relative à des charges

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

charges for care services and meals that were included in the maximum rent immediately before November 23, 1993 if,

charges relatives à la fourniture de repas et de services en matière de soins qui étaient comprises dans le loyer maximal immédiatement avant le 23 novembre 1993 si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) before November 23, 1993 an order had been made finding that any rental unit in the residential complex in which the rental unit is located was subject to rent regulation under this Act or a predecessor of this Act;
- (b) the rental unit was subject to rent regulation under this Act on November 22, 1993; and
- (c) the residential complex in which the rental unit is located is a care home on November 23, 1993.

- a) avant le 23 novembre 1993, a été rendue une ordonnance portant qu'un logement locatif de l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif était assujéti à la réglementation des loyers en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace;
- b) le logement locatif était assujéti à la réglementation des loyers en vertu de la présente loi le 22 novembre 1993;
- c) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif est une maison de soins le 23 novembre 1993.

Increase for charges

(13) If a regulation made under this Act provides that charges to a tenant of a rental unit in a care home for any care services or meals are to be included in rent, the maximum rent for the rental unit shall be increased on the day the regulation comes into force by an amount determined in accordance with the regulation.

(13) Si un règlement pris en application de la présente loi prévoit que des charges demandées à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins pour des repas ou des services en matière de soins doivent être comprises dans le loyer, le loyer maximal du logement locatif est augmenté le jour où le règlement entre en vigueur d'un montant déterminé conformément au règlement.

Augmentation relative à des charges

15. Clause 13 (10) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

15. L'alinéa 13 (10) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) the statement of rent information required under section 104 has not been filed, if the residential complex is not a care home;
- (a.1) the statement of care home information required under section 104.1 has not been filed, if the residential complex is a care home; or

- a) la déclaration de renseignements sur les loyers exigée aux termes de l'article 104 n'a pas été déposée, si l'ensemble d'habitation n'est pas une maison de soins;
- a.1) la déclaration de renseignements sur la maison de soins exigée aux termes de l'article 104.1 n'a pas été déposée, si l'ensemble d'habitation est une maison de soins;

16. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

16. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (b.1) collect or require or attempt to collect or require an increase in charges for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home, if the notice required by section 7.1 or the information package required by section 9.1 has not been given to the tenant; or

- b.1) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger une augmentation des charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins, si l'avis exigé par l'article 7.1 ou la trousse d'information exigée par l'article 9.1 n'a pas été remis au locataire.

(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Subject to the regulations made under this Act, nothing in clauses (1) (a), (b) and (c)

(1.1) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, les alinéas (1)

Exception

Exception

*Rent Control Act, 1992**Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*

limits the right of a landlord to charge a tenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the tenant.

(3) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "clause (1) (a), (b) or (c)" in the sixth line and substituting "clause (1) (a), (b), (b.1) or (c)".

(4) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) Subject to the regulations made under this Act, nothing in subsection (3) limits the right of a tenant or a person acting on behalf of a tenant to charge a tenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the tenant.

17. Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out "clause 31 (1) (a), (1) (b), (3) (c) or (3) (d)" in the fourth and fifth lines and substituting "clause 31 (1) (a), (1) (b), (1) (b.1), (3) (c) or (3) (d)".

18. Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (f) and by adding the following clauses:

- (f.1) whether the residential complex is a care home;
- (f.2) the number of persons that the rental unit is intended to accommodate on the initial rent date or such other date as is prescribed; and

19. (1) Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar's application

(1) The Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order described in subsection (2) or (2.1) for failure to file information under section 104, 104.1, 107 or 108.

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, care home

(2.1) If a rent officer finds that information required to be filed under section 104.1, 107 or 108 has not been filed, the rent officer may by order provide that,

- (a) if any notice of rent increase respecting a rental unit in the care home or any notice of increase in a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in the care home was given before the order is issued and no increase has been taken under that notice, the notice is void;

a), b) et c) n'ont pas pour effet de restreindre le droit qu'a un locateur de demander un montant à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins pour la fourniture au locataire de repas ou de services en matière de soins.

(3) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «l'alinéa (1) a), b) ou c)» aux sixième et septième lignes, de «l'alinéa (1) a), b), b.1) ou c)».

(4) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, le paragraphe (3) n'a pas pour effet de restreindre le droit qu'a un locataire ou une personne agissant en son nom de demander un montant à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins pour la fourniture au locataire de repas ou de services en matière de soins.

Exception

17. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «l'alinéa 31 (1) a), (1) b), (3) c) ou (3) d)» aux sixième et septième lignes, de «l'alinéa 31 (1) a), (1) b), (1) b.1), (3) c) ou (3) d)».

18. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f.1) si l'ensemble d'habitation est une maison de soins;
- f.2) le nombre de personnes que le logement locatif est destiné à loger à la date du loyer initial ou à une autre date prescrite;

19. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le registrateur peut, par voie de requête, demander à un agent principal des loyers de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) ou (2.1) pour tout défaut de déclarer des renseignements aux termes de l'article 104, 104.1, 107 ou 108.

Requête du registrateur

(2) L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) S'il conclut que des renseignements qui devaient être déclarés aux termes de l'article 104.1, 107 ou 108 n'ont pas été déclarés, l'agent des loyers peut, par voie d'ordonnance, prévoir ce qui suit :

Idem, maison de soins

- a) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif de la maison de soins ou un avis d'augmentation des charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif de la maison de soins a été donné avant que l'ordonnance ne soit rendue

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

- (b) no notice of rent increase shall be given respecting a rental unit in the care home;
- (c) no notice of increase in a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in the care home shall be given;
- (d) the rent charged for a rental unit in the care home shall not be increased; and
- (e) no charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in the care home shall be increased.

- et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;
- b) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard d'un logement locatif de la maison de soins;
- c) aucun avis d'augmentation des charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif de la maison de soins ne doit être donné;
- d) le loyer demandé pour un logement locatif de la maison de soins ne doit pas être augmenté;
- e) les charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif de la maison de soins ne doivent pas être augmentées.

(3) Subsections 43 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 43 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of withdrawal

(5) If the landlord files the information that is required, the Registrar shall notify the landlord and the tenants that the order is withdrawn and of no further effect.

(5) Si le locateur déclare les renseignements exigés, le registrateur avise le locateur et les locataires que l'ordonnance est retirée et n'a plus aucun effet.

Avis de retrait

Effect of notice

(6) A landlord who receives a notice withdrawing an order may, at any time after the notice is issued, do one or both of the following:

(6) Le locateur qui reçoit un avis retirant une ordonnance peut, à n'importe quel moment après que l'avis est délivré, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

Effet de l'avis

- 1. Issue a notice of rent increase and increase the rent in accordance with this Act.
- 2. Issue a notice to increase charges for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home and increase those charges in accordance with this Act.

- 1. Délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi.
- 2. Délivrer un avis d'augmentation des charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins et augmenter ces charges conformément à la présente loi.

20. Subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20. Le paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application for withdrawal

(1) A landlord may at any time apply to a Chief Rent Officer for an order withdrawing an order made under subsection 43 (2).

(1) Le locateur peut, à n'importe quel moment, demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance retirant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 43 (2).

Requête visant un retrait

21. Section 92 of the Act is repealed and the following substituted:

21. L'article 92 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

File information

92. A rent officer may direct a landlord to file information under section 104, 104.1, 107 or 108.

92. L'agent des loyers peut ordonner au locateur de déclarer des renseignements aux termes de l'article 104, 104.1, 107 ou 108.

Déclaration de renseignements

22. (1) Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

22. (1) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When statement due

- (2) The landlord shall file the statement,
 - (a) in the case of a residential complex that is a care home, on or before the later of,

- (2) Le locateur dépose la déclaration :
 - a) dans le cas d'un ensemble d'habitation qui est une maison de soins, au plus

Délai de dépôt de la déclaration

- (i) six months after the day the first rental unit in the residential complex is first rented, and
- (ii) ninety days following the day this subsection comes into force; and
- (b) in all other cases, within six months after the day the first rental unit in the residential complex is first rented.

(2) Paragraph 4 of subsection 103 (3) of the Act is amended by striking out "sections 6, 7, 8, 107, 108, 109" in the third and fourth lines and substituting "sections 6, 7, 7.1, 8, 9.1, 107, 108, 109".

23. (1) Subsection 104 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Every landlord of a residential complex that is not a care home and that contains more than three residential units shall file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form.

(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) Nothing in subsection (1) requires a landlord to file a statement of rent information if the landlord has filed a statement of rent information in accordance with that subsection as it read on November 22, 1993.

24. The Act is amended by adding the following section:

104.1 (1) Every landlord of a residential complex that is a care home or becomes a care home on or after November 23, 1993 and that contains more than three residential units shall file with the Registrar a statement of care home information in the prescribed form.

(2) Subsections 104 (2), (4), (5) and (6) apply to this section with necessary modifications as if the residential complex were the care home and the statement of rent information were the statement of care home information.

(3) The Registrar may by notice require a landlord of a residential complex that is a care home or becomes a care home on or after November 23, 1993 containing any number of residential units to file with the Registrar a statement of care home information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- (i) six mois après le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois,
- (ii) quatre-vingt-dix jours après le jour où le présent paragraphe entre en vigueur;
- b) dans tous les autres cas, dans les six mois qui suivent le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

(2) La disposition 4 du paragraphe 103 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «les articles 6, 7, 8, 107, 108 et 109» aux quatrième et cinquième lignes, de «les articles 6, 7, 7.1, 8, 9.1, 107, 108 et 109».

23. (1) Le paragraphe 104 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation qui n'est pas une maison de soins et qui comprend plus de trois unités de logement déposent auprès du registrateur une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite.

(2) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger du locateur qu'il dépose une déclaration de renseignements sur les loyers s'il en a déposé une conformément à ce paragraphe tel qu'il existait le 22 novembre 1993.

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

104.1 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation qui est une maison de soins ou le devient le 23 novembre 1993 ou après cette date et qui comprend plus de trois unités de logement déposent auprès du registrateur une déclaration de renseignements sur la maison de soins rédigée selon la formule prescrite.

(2) Les paragraphes 104 (2), (4), (5) et (6) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires, comme si l'ensemble d'habitation était la maison de soins et la déclaration de renseignements sur les loyers la déclaration de renseignements sur la maison de soins.

(3) Le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation qui est une maison de soins ou le devient le 23 novembre 1993 ou après cette date et qui comprend un nombre quelconque d'unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements

Statement of rent information

Same

Statement of care home information

Other provisions

Required information

Déclaration de renseignements sur les loyers

Idem

Déclaration de renseignements sur la maison de soins

Autres dispositions

Renseignements exigés

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

sur la maison de soins rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

- (a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or
- (b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

- a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registraire de le faire;
- b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Deemed compliance

(4) At the time that a landlord of a residential complex files the statement of care home information that is required to be filed under this section, the landlord shall be deemed to have filed the information required by section 104 of this Act and Part V of the *Residential Rent Regulation Act*.

(4) Lorsqu'il dépose la déclaration de renseignements sur la maison de soins dont le dépôt est exigé par le présent article, le locateur d'un ensemble d'habitation est réputé avoir déclaré les renseignements exigés par l'article 104 de la présente loi et la partie V de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

Conformité réputée

25. (1) Section 105 of the Act is amended by adding the following subsection:

25. (1) L'article 105 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Statement of care home information

(1.1) A statement of care home information shall set out the following information:

(1.1) La déclaration de renseignements sur la maison de soins contient les renseignements suivants :

Déclaration de renseignements sur la maison de soins

1. The information mentioned in subsection (1).
2. The number of persons occupying the rental unit as of the initial rent date, unless another date is prescribed.
3. The care services and meals that are provided in the care home as of the initial rent date, unless another date is prescribed.
4. The total amount of rent and charges for care services and meals charged for each rental unit as of the initial rent date, unless another date is prescribed.
5. The other prescribed information.

1. Les renseignements visés au paragraphe (1).
2. Le nombre de personnes qui occupent le logement locatif à la date du loyer initial, à moins qu'une autre date ne soit prescrite.
3. Les repas et les services en matière de soins qui sont fournis dans la maison de soins à la date du loyer initial, à moins qu'une autre date ne soit prescrite.
4. Le montant total du loyer et des charges relatives à la fourniture de repas et de services en matière de soins demandé pour chaque logement locatif à la date du loyer initial, à moins qu'une autre date ne soit prescrite.
5. Les autres renseignements prescrits.

(2) Subsection 105 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 105 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate

(2) A statement of rent information and a statement of care home information shall contain a certificate signed by the landlord stating that the information contained in the statement, including any attachments to it, is true, correct and complete to the best of the landlord's knowledge and belief.

(2) La déclaration de renseignements sur les loyers et la déclaration de renseignements sur la maison de soins contiennent une attestation signée par le locateur selon laquelle les renseignements contenus dans la déclaration, y compris ses annexes, sont exacts et complets au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

Attestation

(3) Clause 105 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 105 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) to claim, as the initial rent date,
 - (i) the earliest date since November 23, 1993 that the rent charged is known, in the case of a rental unit in a care home where the initial

- a) d'une part, de déclarer, comme date du loyer initial :
 - (i) la première date, depuis le 23 novembre 1993, à laquelle le loyer demandé est connu, dans le cas d'un logement locatif d'une maison de soins où la date du loyer

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

rent date of the rental unit is on or after November 23, 1993, or

initial du logement locatif tombe le 23 novembre 1993 ou après cette date,

- (ii) the earliest date since July 1, 1985 that the rent charged is known, in all other cases; and

- (ii) la première date, depuis le 1^{er} juillet 1985, à laquelle le loyer demandé est connu, dans tous les autres cas;

26. Section 109 of the Act is amended by striking out "section 103, 104, 107 or 108" in the third and fourth lines and substituting "section 103, 104, 104.1, 107 or 108".

26. L'article 109 de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 103, 104, 107 ou 108», à la quatrième ligne, de «l'article 103, 104, 104.1, 107 ou 108».

27. (1) Subsection 110 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

27. (1) Le paragraphe 110 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage précédant l'alinéa a), de ce qui suit :

Maximum rent

(1) After accepting a statement of rent information or a statement of care home information and within the prescribed time, the Registrar shall,

(1) Après avoir accepté une déclaration de renseignements sur les loyers ou une déclaration de renseignements sur la maison de soins, mais dans le délai prescrit, le registrateur :

Loyer maximal

(2) Subsection 110 (2) of the Act is amended by inserting "any increase or decrease in maximum rent resulting from subsection 10 (12) or (13)" after "Act" in the sixth line.

(2) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «loi,» à la huitième ligne, de «les augmentations ou les réductions de loyer maximal découlant de l'application du paragraphe 10 (12) ou (13),».

28. Section 111 of the Act is amended by adding the following subsections:

28. L'article 111 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4.1) Despite subsection (4), there shall be no deeming described in that subsection with respect to the calculations made under section 110 and set out in a notice of rent information that the Registrar has issued, if,

(4.1) Malgré le paragraphe (4), la conclusion visée à ce paragraphe à l'égard des calculs effectués aux termes de l'article 110 et énoncés dans un avis de renseignements sur les loyers que le registrateur a délivré ne se réalise pas si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

- (a) the notice of rent information has been issued with respect to a statement of rent information that has been filed; and
- (b) the Registrar has accepted a statement of care home information for the residential complex for which the statement of rent information was filed after having issued the notice of rent information but before the deeming described in subsection (4) would have occurred, but for this subsection.

- a) l'avis de renseignements sur les loyers a été délivré à l'égard d'une déclaration de renseignements sur les loyers qui a été déposée;
- b) le registrateur a accepté une déclaration de renseignements sur la maison de soins pour l'ensemble d'habitation à l'égard duquel la déclaration de renseignements sur les loyers a été déposée, après avoir délivré l'avis de renseignements sur les loyers, mais avant que la conclusion visée au paragraphe (4) ne se soit réalisée, n'eut été le présent paragraphe.

Notice void

(4.2) If, as a result of subsection (4.1), there is no deeming under subsection (4), the notice of rent information shall be void.

(4.2) Si, à la suite de l'application du paragraphe (4.1), la conclusion visée au paragraphe (4) ne se réalise pas, l'avis de renseignements sur les loyers est nul.

Avis nul

Deemed number of persons

(4.3) If, within six months of the date the Registrar issues a notice of rent information in respect of a rental unit in a care home, no application is made to determine the number of persons that the rental unit is intended to

(4.3) Si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le registrateur délivre un avis de renseignements sur les loyers à l'égard d'un logement locatif d'une maison de soins, aucune requête n'est présentée pour faire dé-

Nombre de personnes réputé

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

accommodate, the information that the landlord has filed respecting the number of persons occupying the rental unit on the initial rent date shall be deemed to be the number of persons that the rental unit is intended to accommodate.

terminer le nombre de personnes que le logement locatif est destiné à loger, les renseignements que le locateur a déclarés en ce qui a trait au nombre de personnes qui occupent le logement locatif à la date du loyer initial sont réputés correspondre au nombre de personnes que le logement locatif est destiné à loger.

29. (1) Subsection 134 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

29. (1) Le paragraphe 134 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (c.1) increases or attempts to increase the rent charged to a tenant of a rental unit in a care home in contravention of subsection 6 (2);
- (c.2) increases or attempts to increase a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home in contravention of section 7.1;

- c.1) augmente ou tente d'augmenter le loyer demandé à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins contrairement au paragraphe 6 (2);
- c.2) augmente ou tente d'augmenter les charges relatives à la fourniture de repas ou d'un service en matière de soins à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins contrairement à l'article 7.1;

- (e.1) charges or attempts to charge rent to a tenant of a rental unit in a care home in an amount greater than that permitted under this Act;

- e.1) demande ou tente de demander à un locataire d'un logement locatif d'une maison de soins un loyer d'un montant supérieur à celui que permet la présente loi;

- (i.1) fails to file a statement of care home information under section 104.1 within the time required by that section or by section 109.

- i.1) omet de déposer une déclaration de renseignements sur la maison de soins aux termes de l'article 104.1 dans le délai imparti par cet article ou l'article 109.

(2) Section 134 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 134 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same (2.1) Nothing in subsections (1) and (2) creates an offence for an act or omission that did not give rise to an offence at the time of the act or omission.

(2.1) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de créer une infraction pour un acte ou une omission qui n'ont pas donné naissance à une infraction au moment où ils se sont produits. Idem

30. (1) Subsection 135 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

30. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 0.1 prescribing services that are to be included or not to be included in the definition of "care services" in subsection 1 (1);
- 0.2 prescribing care services or meals for which charges are to be included or not to be included in the definition of "rent" in subsection 1 (1);

- 0.1 prescrire les services à inclure ou à ne pas inclure dans la définition de «services en matière de soins» au paragraphe 1 (1);
- 0.2 prescrire les repas ou les services en matière de soins pour lesquels des charges sont à inclure ou à ne pas inclure dans la définition de «loyer» au paragraphe 1 (1);

- 1.1 prescribing a time period for the purposes of subclause 3 (1) (e.1) (ii).

- 1.1 prescrire la période pour l'application du sous-alinéa 3 (1) e.1) (iii).

(2) Paragraph 3 of subsection 135 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La disposition 3 du paragraphe 135 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rent Control Act, 1992

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

3. prescribing the form of notices for the purposes of subsection 7 (2) or (2.1).

3. prescrire la formule des avis pour l'application du paragraphe 7 (2) ou (2.1).

(3) Subsection 135 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

(3) Le paragraphe 135 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5.1 prescribing the form of notices for the purposes of section 7.1;

5.1 prescrire la formule des avis pour l'application de l'article 7.1;

5.2 prescribing the information that shall be contained in an information package for the purposes of section 9.1;

5.2 prescrire les renseignements que doit contenir la trousse d'information pour l'application de l'article 9.1;

5.3 prescribing rules for determining the amount of rent charged for a rental unit and prescribing different methods of calculating or ascertaining maximum rent for different types of situations for the purposes of subsection 10 (2.2);

5.3 prescrire des règles pour déterminer le montant du loyer demandé pour un logement locatif et prescrire des méthodes différentes pour calculer ou établir le loyer maximal dans des types de situations différents pour l'application du paragraphe 10 (2.2);

.

.

6.1 prescribing rules to determine the amount by which and the manner in which the maximum rent for a rental unit shall be increased for the purposes of subsection 10 (13);

6.1 prescrire des règles pour déterminer le montant de l'augmentation du loyer maximal d'un logement locatif et la manière d'effectuer cette augmentation pour l'application du paragraphe 10 (13);

.

.

14.1 prescribing care services or meals to which subsections 31 (1.1) and (4) apply or do not apply;

14.1 prescrire les repas ou les services en matière de soins auxquels les paragraphes 31 (1.1) et (4) s'appliquent ou ne s'appliquent pas;

.

.

33.1 prescribing, for the purposes of section 104.1, the form of statement of care home information;

33.1 prescrire, pour l'application de l'article 104.1, la formule de la déclaration de renseignements sur la maison de soins;

33.2 prescribing, for the purposes of section 104.1, the date for filing a statement of care home information;

33.2 prescrire, pour l'application de l'article 104.1, la date de dépôt d'une déclaration de renseignements sur la maison de soins;

.

.

34.1 prescribing a date for the purposes of paragraph 2, 3 or 4 of subsection 105 (1.1);

34.1 prescrire une date pour l'application de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe 105 (1.1);

34.2 prescribing, for the purposes of subsection 105 (1.1), other information that shall be set out in a statement of information.

34.2 prescrire, pour l'application du paragraphe 105 (1.1), les autres renseignements qui doivent être énoncés dans une déclaration de renseignements.

(4) Section 135 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 135 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1) A regulation under subsection (1) may,

(1.1) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut :

(a) prescribe different forms for different classes of a residential complex or care home; and

a) prescrire des formules différentes pour des catégories différentes d'ensembles d'habitation ou de maisons de soins;

(b) be general or particular in its application.

b) être d'application générale ou particulière.

*Rent Control Act, 1992**Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*

(5) Subsection 135 (3) of the Act is amended by striking out "paragraph 33" in the first line and substituting "paragraph 33, 33.2 or 34.1".

(5) Le paragraphe 135 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «la disposition 33» aux première et deuxième lignes, de «la disposition 33, 33.2 ou 34.1».

**PART III
RENTAL HOUSING PROTECTION ACT**

**PARTIE III
LOI SUR LA PROTECTION DES
LOGEMENTS LOCATIFS**

31. (1) Section 1 of the *Rental Housing Protection Act* is amended by adding the following definition:

31. (1) L'article 1 de la *Loi sur la protection des logements locatifs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"care home" means a rental property or a part of a rental property that is occupied or intended to be occupied by persons for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy. ("maison de soins")

«maison de soins» Bien locatif ou partie d'un bien locatif qui est occupé ou destiné à être occupé par des personnes afin qu'elles y reçoivent des services en matière de soins, que l'obtention de ces services soit le but premier de l'occupation des lieux ou non. («care home»)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"care services" means,

«services en matière de soins» S'entend, selon le cas :

- (a) health care services,
- (b) rehabilitative or therapeutic services, or
- (c) services that provide assistance with activities of daily living. ("services en matière de soins")

- a) de services en matière de soins médicaux,
- b) de services de réadaptation ou de services thérapeutiques,
- c) de services d'aide à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne. («care services»)

(3) The definition of "rental property" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «bien locatif» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"rental property" means a building or related group of buildings containing one or more rental units, but does not include,

«bien locatif» Immeuble ou ensemble d'immeubles connexes qui comporte un logement locatif ou plus. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit :

- (a) a condominium,
- (b) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for Special Care Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Homes for Retarded Persons Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act* or the *Developmental Services Act*, or

- a) les condominiums,
- b) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*,

- (c) accommodation occupied by a person solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the accommodation, where,

- c) les logements occupés par des personnes seulement afin qu'elles y reçoivent des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont elles-mêmes et le fournisseur des logements ont convenu,

*Rental Housing Protection Act**Loi sur la protection des logements locatifs*

lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (i) the parties have agreed that,
 - (A) the period of occupancy will be of a specified duration, or
 - (B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and
- (ii) the average length of the occupancy of the occupants of the building in which the accommodation is located does not exceed six months or such lesser time period as the regulations made under this Act prescribe. ("bien locatif")

- (i) les parties ont convenu, selon le cas :
 - (A) que l'occupation des lieux serait d'une durée précise,
 - (B) que l'occupation des lieux prendrait fin lorsque les objectifs prévus pour les services seraient atteints ou ne le seraient pas,
- (ii) la durée moyenne d'occupation par les occupants de l'immeuble dans lequel les logements sont situés ne dépasse pas six mois ou la période moins longue que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi. («rental property»)

(4) The definition of "rented residential premises" in section 1 of the Act is amended by adding at the end "and a unit in a care home".

(4) La définition de «locaux d'habitation loués» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «et d'un logement dans une maison de soins».

32. Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

32. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No exemption

(2) Despite subsection (1), this Act applies to rental property situate in any municipality in Ontario in respect of,

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique à tout bien locatif dans toute municipalité de l'Ontario à l'égard, selon le cas :

Aucune exemption

- (a) a proposed conversion of,
 - (i) rental property to a co-operative or condominium,
 - (ii) a care home to use as a hotel, motel, tourist home, inn or apartment hotel, or to any use for a purpose other than rental property, or
 - (iii) a care home to use as any other rental property;
- (b) a proposed demolition of a care home; or
- (c) a proposed renovation or repair of a care home if,
 - (i) a tenant is in possession of a rental unit in the care home and vacant possession would be required, or
 - (ii) the proposed repair or renovation is to a vacant rental unit in the care home and is so extensive that vacant possession of the unit would be required if it were occupied.

- a) de la conversion projetée :
 - (i) soit d'un bien locatif en coopérative ou en condominium,
 - (ii) soit d'une maison de soins en hôtel, en motel, en maison de chambres pour touristes, en auberge ou en résidence hôtelière, ou pour servir à un usage autre que celui de bien locatif,
 - (iii) soit d'une maison de soins en autre bien locatif;
- b) de la démolition projetée d'une maison de soins;
- c) de travaux de rénovation ou de réparation projetés d'une maison de soins si, selon le cas :
 - (i) un locataire est en possession d'un logement locatif de la maison de soins et la libre possession du logement est nécessaire,
 - (ii) les travaux de réparation ou de rénovation projetés doivent être effectués dans un logement locatif vacant de la maison de soins et sont si importants que la libre possession du logement serait nécessaire s'il était occupé.

Rental Housing Protection Act

Loi sur la protection des logements locatifs

Same, severance approval

(3) Despite subsection (1), section 5 applies to all care homes located in Ontario.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 5 s'applique à toutes les maisons de soins situées en Ontario. Idem, approbation en cas de séparation

33. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

33. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) converted to use as a care home; or

b.1) converti en maison de soins;

(2) The French version of subclause 4 (1) (c) (i) is repealed and the following substituted:

(2) La version française du sous-alinéa 4 (1) c) (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(i) un locataire est en possession d'un logement locatif et que la libre possession du logement locatif soit nécessaire.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1) No care home, or part of a care home, shall be converted to use as rental property other than as a care home by any person unless the council of the municipality in which the care home is situate approves of the conversion.

(1.1) Nulle maison de soins ni partie de celle-ci ne peut être convertie en bien locatif autre qu'une maison de soins si ce n'est avec l'approbation du conseil de la municipalité dans laquelle est située la maison de soins. Idem

(4) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "Clause (1) (b) does not apply" in the first line and substituting "Clauses (1) (b) and (b.1) and subsection (1.1) do not apply".

(4) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'alinéa (1) b)» aux deuxième et troisième lignes, de «des alinéas (1) b) et b.1) et du paragraphe (1.1)».

(5) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "Clauses (1) (a) and (b)" in the first line and substituting "Clauses (1) (a), (b) and (b.1) and subsection (1.1)".

(5) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «des alinéas (1) a) et b)» aux deuxième et troisième lignes, de «des alinéas (1) a), b) et b.1) et du paragraphe (1.1)».

34. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection 4 (1)" in the fifth line.

34. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «au paragraphe 4 (1)» à la cinquième ligne, de «ou (1.1)».

(2) Subsection 10 (3) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection 4 (1)" in the eighth and ninth lines.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «au paragraphe 4 (1)» à la dixième ligne, de «ou (1.1)».

35. Subsection 13 (7) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection 4 (1)" in the sixth line.

35. Le paragraphe 13 (7) de la Loi est modifié par insertion, après «au paragraphe 4 (1)» à la huitième ligne, de «ou (1.1)».

36. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

36. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restraining, etc., order

(1) The court may make one or more of the orders described in subsection (1.1) where, on an application made to the Ontario Court (General Division) by a tenant, former tenant, municipal corporation or the Minister, the court determines that,

(1) Le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances décrites au paragraphe (1.1) si, sur requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale) par un locataire, un ancien locataire, une municipalité ou le ministre, il établit, selon le cas : Ordonnance de ne pas faire et autres

(a) an owner or tenant of rental property or person acting on behalf of the owner or tenant has converted, has attempted to convert or is in the process of converting the property or part thereof to a care home, condominium, co-operative,

a) que le propriétaire ou le locataire d'un bien locatif, ou la personne agissant au nom de l'un ou l'autre, a converti ou tenté de convertir ou est en voie de convertir le bien ou une partie de celui-ci en maison de soins, en condominium,

*Rental Housing Protection Act**Loi sur la protection des logements locatifs*

hotel, motel, tourist home, inn or apartment hotel, or to any use for a purpose other than rental property without the approval of council under subsection 4 (1), where such approval was required; or

- (b) an owner or tenant of a care home or person acting on behalf of the owner or tenant has converted, has attempted to convert or is in the process of converting the care home or part thereof to rental property other than a care home without the approval of the council under subsection 4 (1.1) where such approval was required.

Same

(1.1) The orders referred to in subsection (1) are the following:

1. An order restraining the owner or tenant or person acting on behalf of the owner or tenant from converting or continuing to convert the property.
2. An order requiring the owner or tenant or any subsequent owner or tenant to return the property to the use to which it was being put immediately prior to the conversion or attempted conversion.
3. An order restoring the tenancy and putting the tenant of a rental unit back into possession.

37. (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.01) prescribing a time period for the purposes of subclause (c) (ii) of the definition of "rental property" in section 1.

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) prescribing services that are to be included or not included in the definition of "care services".

(3) Clause 18 (c) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection 4 (1)" in the fourth line.

(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under clause 18 (1) (c) may prescribe different criteria in the case of a care home than in the case of other rental property.

38. Section 19 of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection 4 (1)" in the first and second lines.

en coopérative, en hôtel, en motel, en maison de chambres pour touristes, en auberge ou en résidence hôtelière, ou l'a affecté, a tenté de l'affecter ou est en voie de l'affecter à un usage autre que celui de bien locatif, sans l'approbation du conseil visée au paragraphe 4 (1), si celle-ci était exigée;

- b) que le propriétaire ou le locataire d'une maison de soins, ou la personne agissant au nom de l'un ou l'autre, a converti ou tenté de convertir ou est en voie de convertir la maison de soins ou une partie de celle-ci en bien locatif autre qu'une maison de soins, sans l'approbation du conseil visée au paragraphe 4 (1.1), si celle-ci était exigée.

(1.1) Les ordonnances visées au paragraphe (1) sont les suivantes : Idem

1. Une ordonnance interdisant au propriétaire ou au locataire, ou à quiconque agit au nom de l'un ou l'autre, de convertir le bien ou d'en poursuivre la conversion.
2. Une ordonnance exigeant du propriétaire ou du locataire, ou de tout propriétaire ou locataire subséquent, qu'il réaffecte le bien à l'usage qui en était fait immédiatement avant la conversion ou la tentative de conversion.
3. Une ordonnance rétablissant la location et remettant le locataire en possession du logement locatif.

37. (1) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.01) prescrire la période pour l'application du sous-alinéa c) (ii) de la définition de «bien locatif» à l'article 1.

(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) prescrire les services que doit inclure ou exclure la définition de «services en matière de soins».

(3) L'alinéa 18 c) de la Loi est modifié par insertion, après «du paragraphe 4 (1)» à la dernière ligne, de «ou (1.1)».

(4) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le règlement pris en application de l'alinéa 18 (1) c) peut prescrire des critères différents, dans le cas d'une maison de soins, de ceux prescrits dans le cas d'un bien locatif. Idem

38. L'article 19 de la Loi est modifié par insertion, après «au paragraphe 4 (1)» aux première et deuxième lignes, de «ou (1.1)».

Rental Housing Protection Act

Loi sur la protection des logements locatifs

39. Subsection 20 (8) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection 4 (1)" in the fifth line.

39. Le paragraphe 20 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «au paragraphe 4 (1)» aux quatrième et cinquième lignes, de «ou (1.1)».

**PART IV
PLANNING ACT**

**PARTIE IV
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

40. Section 1 of the *Planning Act* is amended by adding the following definition:

40. L'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"residential unit" means a unit that,

«unité d'habitation» S'entend d'une unité qui :

- (a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,
- (b) is used or intended for use as a residential premises,
- (c) contains kitchen and bathroom facilities that are intended for the use only of the unit, and
- (d) has a means of egress to the outside of the building or structure in which it is located, which may be a means of egress through another residential unit. ("unité d'habitation")

- a) se compose d'un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction,
- b) sert ou est destinée à servir de local d'habitation,
- c) comprend des installations de cuisine et de salle de bains dont l'usage n'est destiné qu'à l'unité,
- d) comporte un moyen d'évacuation vers l'extérieur du bâtiment ou de la construction où elle est située, lequel peut comprendre le passage par une autre unité d'habitation. («residential unit»)

41. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

41. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restrictions for residential units

(2) No official plan may contain any provision that,

(2) Aucun plan officiel ne peut contenir de disposition qui :

Restrictions relatives aux unités d'habitation

- (a) has the effect of prohibiting the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law; or
- (b) sets out requirements, standards or prohibitions that conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations with respect to a house described in clause (a), residential units contained in it or the land on which it is situated.

- a) soit a pour effet d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation qui se trouvent dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas subordonnée à d'autres usages permis par règlement municipal;
- b) soit fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui sont incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements à l'égard d'une maison visée à l'alinéa a), à l'égard des unités d'habitation qui y sont comprises ou à l'égard du terrain sur lequel est sise la maison.

Provision of no effect

(3) A provision in an official plan is of no effect to the extent that it contravenes the restriction described in clause (2) (a).

(3) Est sans effet la disposition d'un plan officiel dans la mesure où elle déroge à la restriction visée à l'alinéa (2) a).

Disposition sans effet

Regulations prevail

(4) A provision in an official plan that contravenes the restriction described in clause (2) (b) has effect only as if it set out the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of that clause.

(4) La disposition d'un plan officiel qui déroge à la restriction visée à l'alinéa (2) b) ne produit ses effets que comme si elle comportait les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements pour l'application de cet alinéa.

Primauté des règlements

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

42. (1) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3.1) The authority to pass a by-law under subsection (3) does not include the authority to set out in a by-law requirements, standards or prohibitions that,

- (a) conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations; and
- (b) apply,
 - (i) in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law, and
 - (ii) to a house containing two residential units that is a detached house, a semi-detached house or a row-house, or to a residential unit contained in the house or the land upon which it is situated.

(3.2) A provision in a by-law passed under subsection (3) that contravenes the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of subsection (3.1) has effect only as if it set out the prescribed requirements, standards or prohibitions.

(3.3) The authority to pass a by-law under subsection (3) does not include the authority to pass a by-law that sets out requirements, standards or prohibitions that have the effect of distinguishing between persons who are related and persons who are unrelated in respect of the occupancy or use of a property, including the occupancy or use as a single house-keeping unit.

(3.4) A provision in a by-law passed under subsection (3) is of no effect to the extent that it contravenes the restrictions described in subsection (3.3).

(2) Subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out "section 158 of the Provincial Offences Act" in the second and third lines and substituting "section 49.1".

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5.1) No person shall obstruct or attempt to obstruct an officer or a person acting under the officer's instructions in the exercise of a power under this section.

(4) Subsection 31 (22) of the Act is repealed and the following substituted:

42. (1) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) ne s'étend pas au pouvoir d'énoncer des exigences, des normes ou des interdictions qui réunissent les conditions suivantes :

- a) elles sont incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements;
- b) elles s'appliquent :
 - (i) d'une part, dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas subordonnée à d'autres usages permis par règlement municipal,
 - (ii) d'autre part, à une maison comprenant deux unités d'habitation qui est une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée, ou à une unité d'habitation comprise dans la maison ou sur le terrain sur lequel elle est sise.

(3.2) La disposition d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) qui déroge aux exigences, aux normes ou aux interdictions prescrites par les règlements pour l'application du paragraphe (3.1) ne produit ses effets que comme si elle comportait les exigences, les normes ou les interdictions prescrites.

(3.3) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) ne s'étend pas au pouvoir d'adopter un règlement municipal qui fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui ont pour effet de distinguer entre les personnes liées et celles qui ne le sont pas à l'égard de l'occupation ou de l'utilisation d'un bien-fonds, y compris son occupation ou utilisation comme logement unifamilial.

(3.4) Est sans effet la disposition d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) dans la mesure où elle déroge aux restrictions visées au paragraphe (3.3).

(2) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 158 de la Loi sur les infractions provinciales» aux deuxième et troisième lignes, de «l'article 49.1».

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Nul ne doit entraver ni tenter d'entraver un agent ou la personne qui agit sur son ordre dans l'exercice de tout pouvoir que lui confère le présent article.

(4) Le paragraphe 31 (22) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions for residential units

Restrictions relatives aux unités d'habitation

Regulations prevail

Primauté des règlements

No distinction on the basis of relationship

Pas de distinction fondée sur l'existence de liens

Provision of no effect

Disposition sans effet

Obstruction

Entrave

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

Enforcement

(22) A person who contravenes subsection (5.1) or an owner who fails to comply with a final and binding order made under this section and, if the person or owner is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly concurs in the contravention or failure to comply, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 for a first offence and to a fine of not more than \$10,000 for any subsequent offence.

(22) Quiconque contrevient au paragraphe (5.1) ou le propriétaire qui ne se conforme pas à l'ordre définitif donné en vertu du présent article, de même que, s'il s'agit d'une personne morale, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui approuve sciemment la contravention ou la non-conformité, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.

Exécution de l'ordre

43. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

43. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions for residential units

35. (1) The authority to pass a by-law under section 34, subsection 38 (1) or section 41 does not include the authority to pass a by-law that,

35. (1) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ne s'étend pas au pouvoir d'adopter un règlement municipal qui :

Restrictions relatives aux unités d'habitation

(a) prohibits the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or row-house situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law; or

a) soit interdit l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation qui se trouvent dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas subordonnée à d'autres usages permis par règlement municipal;

(b) sets out requirements, standards or prohibitions that conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations with respect to a house described in clause (a), residential units contained in it or the land on which it is situated.

b) soit fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui sont incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements à l'égard d'une maison visée à l'alinéa a), à l'égard des unités d'habitation qui y sont comprises ou à l'égard du terrain sur lequel est sise la maison.

No distinction on the basis of relationship

(2) The authority to pass a by-law under section 34, subsection 38 (1) or section 41 does not include the authority to pass a by-law that has the effect of distinguishing between persons who are related and persons who are unrelated in respect of the occupancy or use of a building or structure or a part of a building or structure, including the occupancy or use as a single housekeeping unit.

(2) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ne s'étend pas au pouvoir d'adopter un règlement municipal qui a pour effet de distinguer entre les personnes liées et celles qui ne le sont pas à l'égard de l'occupation ou de l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction, y compris l'occupation ou l'utilisation de ceux-ci comme logement unifamilial.

Pas de distinction fondée sur l'existence de liens

Provision of no effect

(3) A provision in a by-law passed under section 34, subsection 38 (1) or section 41 or in an order made under subsection 47 (1) is of no effect to the extent that it contravenes the restrictions described in clause (1) (a) or subsection (2).

(3) Est sans effet la disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 47 (1) dans la mesure où elle déroge aux restrictions visées à l'alinéa (1) a) ou au paragraphe (2).

Disposition sans effet

Regulations prevail

(4) A provision in a by-law passed under section 34, subsection 38 (1) or section 41 or in an order made under subsection 47 (1) that contravenes the restriction described in clause (1) (b) has effect only as if it set out the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of that clause.

(4) La disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 47 (1) qui déroge à la restriction visée à l'alinéa (1) b) ne produit ses effets que comme si elle comportait les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements pour l'application de cet alinéa.

Primauté des règlements

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

44. (1) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definition

(1.1) In this section, "garden suite" means a one-unit detached residential structure containing bathroom and kitchen facilities that is ancillary to an existing residential structure and that is designed to be portable.

Agreement for garden suite

(1.2) As a condition to passing a by-law authorizing the temporary use of a garden suite under subsection (1), the council may require the owner of the suite or any other persons to enter into an agreement with the municipality under section 207.2 of the *Municipal Act*.

(2) Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out "three years from the day of the passing of the by-law" in the fifth and sixth lines and substituting:

- (a) ten years from the day of the passing of the by-law, in the case of a by-law authorizing the temporary use of a garden suite; or
- (b) three years from the day of the passing of the by-law, in all other cases.

45. (1) Subsection 49 (3) of the Act is amended by striking out "section 158 of the Provincial Offences Act" in the second and third lines and substituting "section 49.1".

(2) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

Obstruction

(4) No person shall obstruct or attempt to obstruct an officer or a person acting under the officer's instructions in the exercise of a power under this section.

46. The Act is amended by adding the following section:

Search warrant

49.1 (1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) an offence under section 31 or 67 has been committed; and
- (b) the entry and search will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Seizure

(2) In a search warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that, based on reasonable grounds, will afford

44. (1) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition

(1.1) Dans le présent article, «pavillon-jardin» s'entend d'une structure d'habitation individuelle d'une unité, pourvue d'installations de salle de bains et de cuisine, qui constitue une annexe d'une structure d'habitation existante et qui est conçue pour être mobile.

Ententes relatives aux pavillons-jardins

(1.2) Comme condition de l'adoption d'un règlement municipal autorisant l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin en vertu du paragraphe (1), le conseil peut exiger que le propriétaire du pavillon ou toutes autres personnes concluent une entente avec la municipalité en vertu de l'article 207.2 de la *Loi sur les municipalités*.

(2) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trois ans à partir de la date de l'adoption» aux cinquième et sixième lignes, de ce qui suit :

- a) dix ans à partir de la date d'adoption du règlement municipal, dans le cas d'un règlement municipal autorisant l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin;
- b) trois ans à partir de la date d'adoption du règlement municipal dans tous les autres cas.

45. (1) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 158 de la Loi sur les infractions provinciales» aux deuxième et troisième lignes, de «l'article 49.1».

(2) L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Entrave

(4) Nul ne doit entraver ni tenter d'entraver un agent ou la personne qui agit sur son ordre dans l'exercice de tout pouvoir que lui confère le présent article.

46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mandat de perquisition

49.1 (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut, en tout temps, décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite, autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un bâtiment, contenant ou lieu pour y perquisitionner s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une infraction prévue à l'article 31 ou 67 a été commise;
- b) que l'entrée et la perquisition fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Saisie

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans le mandat de perquisition, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui, selon des motifs raisonnables, four-

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

	evidence relevant to the commission of the offence.	nira une preuve concernant la perpétration de l'infraction.	
Receipt and removal	(3) Anyone who seizes something under a search warrant shall, (a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and (b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.	(3) Quiconque saisit une chose en vertu d'un mandat de perquisition : a) donne au saisi un récépissé pour la chose saisie; b) apporte la chose saisie devant le juge provincial ou le juge de paix qui décerne le mandat ou devant un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'elle soit examinée conformément à la loi.	Récépissé et enlèvement
Expiry	(4) A search warrant shall name the date upon which it expires, which shall be not later than fifteen days after the warrant is issued.	(4) Le mandat de perquisition précise sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de quinze jours après la date à laquelle il est décerné.	Expiration
Time of execution	(5) A search warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.	(5) Le mandat de perquisition est exécuté entre 6 h et 21 h, à moins qu'il ne le prévoit autrement.	Heures d'exécution
Other matters	(6) Sections 159 and 160 of the <i>Provincial Offences Act</i> apply with necessary modifications in respect of any thing seized under this section. 47. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:	(6) Les articles 159 et 160 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute chose saisie en vertu du présent article. 47. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	Autres questions
Restriction	(6.1) The authority to approve a plan of subdivision, impose a condition or enter into an agreement under this section does not include the authority to prohibit the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or row-house situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law.	(6.1) Le pouvoir d'approuver un plan de lotissement, d'imposer des conditions ou de conclure une convention en vertu du présent article ne s'étend pas au pouvoir d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation qui se trouvent dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas subordonnée à d'autres usages permis par règlement municipal.	Restriction
Provision of no effect	(6.2) A condition or provision made under this section is of no effect to the extent that it contravenes the restriction described in subsection (6.1).	(6.2) Sont sans effet les conditions ou dispositions visées au présent article dans la mesure où elles dérogent à la restriction visée au paragraphe (6.1).	Disposition sans effet
Exception	(6.3) Subsections (6.1) and (6.2) do not apply to a condition or provision made or to the exercise of the Minister's powers under section 50 of the <i>Condominium Act</i> . 48. Subsection 67 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	(6.3) Les paragraphes (6.1) et (6.2) ne s'appliquent pas aux conditions ou dispositions ni à l'exercice des pouvoirs du ministre visés à l'article 50 de la <i>Loi sur les condominiums</i> . 48. Le paragraphe 67 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Exception
Penalty	(1) Every person who contravenes section 41, section 46, subsection 49 (4) or section 52 or who contravenes a by-law passed under section 34 or 38 or an order made under section 47 and, if the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly concurs in the contravention, is guilty of an offence and on conviction is liable,	(1) La personne qui contrevient à l'article 41, à l'article 46, au paragraphe 49 (4) ou à l'article 52, ou à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38, ou à un arrêté pris en vertu de l'article 47, de même que, si cette personne est une personne morale, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui approuve sciemment la contravention, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Pénalité

Planning Act

- (a) on a first conviction to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) on a subsequent conviction to a fine of not more than \$10,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the person was first convicted.

49. Section 70 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) prescribing classes of detached houses, semi-detached houses or rowhouses to which clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a) applies;
 - (c.2) exempting detached houses, semi-detached houses or rowhouses serviced by prescribed classes of sanitary, septic or sewer system from the application of clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a);
 - (c.3) exempting such areas near or adjacent to the Bruce Nuclear Power Development as the Lieutenant Governor in Council specifies, from the application of clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a);
 - (c.4) prescribing requirements, standards or prohibitions that relate to the erecting, locating, use or occupancy of two residential units in detached houses, semi-detached houses and rowhouses for the purposes of clause 16 (2) (b), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (b);
-
- (d.1) prescribing the form of a warrant and the form in which the information on oath will be taken under section 49.1.

**PART V
MUNICIPAL ACT**

50. Clause (a) of paragraph 63 of section 207 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

- (a) In this paragraph,

“lodging house” means a nursing home and any house or other building or portion thereof in which persons are harboured, received or lodged for hire, but does not include a residential unit or a hotel, hospital, nursing home, home for the young or the aged or

Loi sur l'aménagement du territoire

- a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$;
- b) pour une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ par journée complète ou partielle où l'infraction s'est poursuivie depuis la déclaration de culpabilité initiale.

49. L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) prescrire des catégories de maisons individuelles, de maisons jumelées ou de maisons en rangée auxquelles s'applique l'alinéa 16 (2) a), le paragraphe 31 (3.1) ou l'alinéa 35 (1) a);
 - c.2) soustraire à l'application de l'alinéa 16 (2) a), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) a) les maisons individuelles, les maisons jumelées ou les maisons en rangée desservies par des catégories prescrites d'installations sanitaires, de systèmes septiques ou de réseaux d'égouts;
 - c.3) soustraire à l'application de l'alinéa 16 (2) a), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) a) les zones situées à proximité de la centrale nucléaire de Bruce ou adjacentes à celle-ci que précise le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - c.4) prescrire les exigences, les normes ou les interdictions qui ont trait à l'édification, l'implantation, l'utilisation ou l'occupation de deux unités d'habitation qui se trouvent dans des maisons individuelles, des maisons jumelées ou des maisons en rangée pour l'application de l'alinéa 16 (2) b), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) b);
-
- d.1) prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 49.1.

**PARTIE V
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

50. L'alinéa a) de la disposition 63 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente disposition.

«pension de famille» Maison de soins infirmiers ou maison, bâtiment ou partie de ceux-ci où des personnes prennent pension ou sont hébergées ou logées à titre onéreux. Sont exclus de la présente définition les uni-

Municipal Act

Loi sur les municipalités

institution if the hotel, hospital, home or institution is licensed, approved or supervised under any other general or special Act; ("pension de famille")

tés d'habitation et les hôtels, hôpitaux, maisons de soins infirmiers, foyers pour les jeunes ou pour personnes âgées ou institutions qui sont assujettis à l'obtention d'un permis, approuvés ou surveillés en vertu d'une autre loi générale ou spéciale. («lodging house»)

"residential unit" means a unit that,

«unité d'habitation» S'entend d'une unité qui :

- (a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,
- (b) is used as a residential premises,
- (c) contains kitchen and bathroom facilities that are used only by the occupants of the unit,
- (d) is used as a single housekeeping unit, which includes a unit in which no occupant has exclusive possession of any part of the unit, and
- (e) has a means of egress to the outside of the building or structure in which it is located, which may be a means of egress through another residential unit. ("unité d'habitation")

- a) se compose d'un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction,
- b) sert de local d'habitation,
- c) comprend des installations de cuisine et de salle de bains dont l'usage est réservé aux occupants de l'unité,
- d) sert de logement unifamilial, ce qui comprend une unité dont aucun occupant n'a la possession exclusive d'une partie de l'unité,
- e) comporte un moyen d'évacuation vers l'extérieur du bâtiment ou de la construction où elle est située, lequel peut comprendre le passage par une autre unité d'habitation. («residential unit»)

51. The Act is amended by adding the following section:

51. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Agreements re garden suites

207.2 (1) A municipality that has the power to authorize the temporary use of a garden suite by a by-law passed under section 39 of the *Planning Act* may make by-laws for entering into agreements with any persons in respect of that garden suite.

207.2 (1) La municipalité qui a le pouvoir d'autoriser l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin au moyen d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut adopter des règlements municipaux en vue de conclure des ententes avec toute personne à l'égard de ce pavillon-jardin.

Ententes relatives aux pavillons-jardins

Contents of agreement

(2) An agreement made under subsection (1) may deal with such matters related to the temporary use of the garden suite as the council of the municipality considers necessary or advisable, including,

(2) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut traiter des questions relatives à l'utilisation temporaire du pavillon-jardin que le conseil de la municipalité estime nécessaires ou souhaitables, et notamment de ce qui suit :

Contenu de l'entente

- (a) the installation, maintenance and removal of the garden suite;
- (b) the period of occupancy of the garden suite by any of the persons named in the agreement; and
- (c) the monetary or other form of security that the council may require for actual or potential costs to the municipality related to the garden suite.

- a) l'installation, l'entretien et l'enlèvement du pavillon-jardin;
- b) la période d'occupation du pavillon-jardin par les personnes nommées dans l'entente ou par une ou plusieurs d'entre elles;
- c) la garantie pécuniaire ou autre que le conseil peut exiger à l'égard du coût réel ou éventuel se rapportant au pavillon-jardin, que doit assumer la municipalité.

Definitions

(3) In this section,

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"garden suite" means a one-unit detached residential structure containing bathroom and

«municipalité» S'entend notamment d'une municipalité régionale, de communauté

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

kitchen facilities that is ancillary to an existing residential structure and that is designed to be portable; ("pavillon-jardin")

"municipality" includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford. ("municipalité")

urbaine ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

«pavillon-jardin» Structure d'habitation individuelle d'une unité, pourvue d'installations de salle de bains et de cuisine, qui constitue une annexe d'une structure d'habitation existante et qui est conçue pour être mobile. («garden suite»)

**PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

Commencement 52. (1) This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Deemed effect (2) Despite subsection (1), when a section in Part II comes into force, it shall be deemed to have effect from November 23, 1993.

Interpretation (3) For greater certainty, the expression "the day this subsection comes into force" in subsections 3 (7), 9.1 (1), (2), (4) and (5) and 103 (2) of the *Rent Control Act, 1992*, as amended by this Act, means the day named in the proclamation issued under subsection (1) as the day on which subsection 9 (3), section 13 and subsection 22 (1) of this Act come into force and not November 23, 1993.

Short title 53. The short title of this Act is the *Residents' Rights Act, 1994*.

52. (1) La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. **Entrée en vigueur**

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un article de la partie II entre en vigueur, il est réputé prendre effet le 23 novembre 1993. **Effet réputé**

(3) Il est entendu que l'expression «le jour où le présent paragraphe entre en vigueur» qui figure aux paragraphes 3 (7), 9.1 (1), (2), (4) et (5) et 103 (2) de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi, s'entend du jour fixé par proclamation prise en vertu du paragraphe (1) en tant que jour où le paragraphe 9 (3), l'article 13 et le paragraphe 22 (1) de la présente loi entrent en vigueur et non du 23 novembre 1993. **Interprétation**

53. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les droits des résidents*. **Titre abrégé**